

## ARRÊTÉ DU MAIRE

PERMANENT  
RÈGLEMENTATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ROUTIÈRE  
ZONE 30 KM/H

N° 2022/173

Le Maire de Clisson,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,  
VU le Code de la route et notamment ses articles R.417-10 à R.417-13 ainsi que l'article R110-2 pris en application du décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la fixation du périmètre et à la délimitation des modalités d'aménagement des zones « 30 km/h »,  
VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,  
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU l'instruction interministérielle, relative à la signalisation routière, du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté en date du 30 juillet 2002,  
Considérant la nécessité de réglementer les conditions de circulation routière et d'assurer la sécurité des usagers,  
Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h permettra de renforcer la sécurité routière et les mobilités actives tout en contribuant à apaiser le cadre de vie Clissonnais et améliorer la qualité de l'air,

### ARRÊTÉ

- Article 1 - À compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 : une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée dans la Ville de Clisson. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par la signalisation de panneaux B30 situés aux entrées de la zone urbaine. Sont concernés à partir de ces points toutes les voies, places et espaces publics et privés ouverts à la circulation publique, compris dans les limites de l'agglomération clissonnaise.
- Article 2 - Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire. Toute infraction sera constatée et fera l'objet de poursuite conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 3 - Le double-sens cyclable correspond à l'ouverture à la circulation des deux roues non motorisés en sens inverse de la circulation et est applicable sur toutes les voies situées dans la zone 30, soit dans toute l'enveloppe urbaine de la ville de Clisson sauf exception mentionnée ci-après pour raison de sécurité ou d'impossibilité due à la configuration de la voirie :
- Voie où le double-sens cyclable est interdit : rue Saint-Jacques.
- Article 4 - Monsieur le Maire de Clisson, la direction générale des services, les services techniques, le service 'police municipale', la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clisson, le 17 juin 2022

Certifié conforme

Publié et affiché, le 20 JUIN 2022

Xavier Bonnet  
Maire

